

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2023

Membres en exercice :	16	L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre à dix-neuf heures trente minutes, le
Absents :	03	Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est
Pouvoirs :	02	réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole
Présents :	13	VINCENT, Maire.
Nombre de suffrages exprimés :	15	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 04/10/2023
		Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 04/10/2023

Présents : Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Sophie GIROD – Christophe DESBIOLLES – André VALLI – Michèle DUVAL – Jérôme DEMIET – Lionel VESIN – Levent BAYAT – Eve ROUKINE – Alan SORRENTI – Jean-Pascal MEGEVAND

Absents ayant donné pouvoir : Bernard CHAUTEMPS ayant donné pouvoir à Carole VINCENT – Sophie MULLER-COWLEY ayant donné pouvoir à Christophe DESBIOLLES

Absents sans pouvoir : Jean AMELINE

Secrétaire de séance : Lionel VESIN

Adoption de l'ordre du jour

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Acquisition d'un bien immobilier sis 93 rue du Mail.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 juillet 2023

Le Procès-Verbal du 11 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire donne lecture des décisions.

1. Décision modificative n°1 du Budget Principal**DEL2023-53 : Décision modificative n°1 du Budget Principal**

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°DEL2023-25 approuvant le Budget Primitif,

VU l'avis de la commission des Finances du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du Budget principal.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du Budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Chapitre - article - désignation</i>	<i>Montant</i>	<i>Chapitre - article - désignation</i>	<i>Montant</i>
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-67 600	Chapitre 13 – Atténuations de charges	+ 1000
60611. eau et assainissement	+4 000	6419 – remboursements sur rémunération de personnel	+1 000
60623. alimentation	+6 000	Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de services	+32 000
60632. fournitures de petit équipement	-6 000	70311 – concessions dans les cimetières	+2 000
6068. autres matières et fournitures	+4 000	70878 – remboursement de frais par des tiers	+30 000
614. charges locatives de copropriété	+2 500	Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	+12 295
615221. entretien et réparations bat publics	+10 000	74111 – dotation forfaitaire des communes	+6 724
615228. entretien et réparations autres bat	+900	741121 – dotation de solidarité rurale	+5 571
615231. entretien et réparations voiries	-100 000	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	+7 000
62268. autres honoraires, conseils	+5 000	752 – revenus des immeubles	+7 000
6234. réceptions	+2 000		
6236. catalogues	+1 000		
6251. voyages, déplacements et missions	+1 500		
6282. frais de gardiennage	+500		
6283. frais de nettoyage des locaux	+1 000		
Chapitre 012 – Charges de personnel	0		
6216. personnel affecté par le GFP de rattachement	-15 000		
6218. autre personnel extérieur	+15 000		
64131. Personnel non titulaire - rémunérations	-13 100		
64168. Autres emplois aidés	+13 100		
Chapitre 66 – Charges financières	+2 335		
66111. intérêts réglés à l'échéance	+2 335		
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+117 560		
TOTAL	+52 295	TOTAL	+52 295

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre – article - désignation	Montant	Chapitre – article - désignation	Montant
Chapitre 16 – emprunts et dettes assimilés	+4 840	Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+117 560
16311. emprunts obligataires remboursables in fine	+2 640		
168758. autres groupements	+2 200		
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	+238 000		
2111. terrains nus	+4 000		
2112. terrains de voirie	+12 600		
2115. terrains bâtis	+4 300		
2128. autres agencements et aménagements	+20 000		
21321. constructions immeubles de rapport	+241 100		
2152. installations de voirie	-30 000		
21578. autre matériel technique	-25 000		
21831. matériel informatique scolaire	+11 000		
Chapitre 23 – immobilisations en cours	-125 280		
2318. autres immobilisations corporelles	-125 280		
TOTAL	+117 560	TOTAL	+117 560

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce à intervenir.

2. Modification des tarifs communaux

Monsieur Lionel VESIN quand la location des appartements pourra se faire. Il est répondu que la location est possible après le retour du contrôle de légalité. Une proposition a été transmise à l'Inspecteur de l'Education nationale pour des éventuels besoins de professeurs du secteur.

DEL2023-55 : Modification des tarifs communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis de la Commission des Finances du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT la compétence du Conseil municipal pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations municipales,

CONSIDERANT la nécessité de permettre une tarification sociale de location, il est proposé d'ajuster les tarifs pour les deux logements-communaux situés au-dessus de la bibliothèque. Les autres tarifs restent inchangés.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Type d'occupation	Ancien tarif (6 juin 2017)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Fête foraine, cirque, guignol et autres spectacles itinérants	50€/jour de représentation Caution nettoyage 300€	100€/jour de représentation Caution nettoyage 300€

Commerces ambulants (occupation régulière)	10€/créneau	12€/créneau (facturation semestrielle payable d'avance)
Commerces ambulants (occupation ponctuelle)	30€/créneau	35€/créneau (facturation payable d'avance)
Bungalow, bulle de vente (20 m ² maximum)	30€/mois 360€/an	250€/mois (tout mois débuté est dû)
Benne, nacelle, grue, engin de chantier, baraque de chantier, dépôt de matériel	1€/jour/m ² 30€/mois/m ² 360€/an/m ²	12€/jour à compter du 3 ^e jour
Echafaudages, palissades	0,5€/jour/m ² 15€/mois/m ² 180€/an/m ²	5€/jour à compter du 3 ^e jour
Panneaux publicitaires	500€/mois	500€/mois (tout mois débuté est dû)
Stationnement taxi	-	130€/an
Quai départ et arrivée autocars	120€/an	130€/an
Tournage de film	-	150€/jour

CIMETIERE

Type de concession	Ancien tarif (18 mai 2015)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Pleine terre pour 2 places – 30 ans	150€	200€
Pleine terre pour 2 places – 50 ans	250€	300€
Caveau 2 places	2400€	2400€
Caveau 3 places	2600€	2600€
Caveau provisoire	Gratuit les 15 premiers jours puis 10€/jour	Gratuit les 15 premiers jours puis 10€/jour
Cavurne	480€	-
Pleine terre cinéraire pour 2 places – 30 ans	-	130€
Pleine terre cinéraire pour 2 places – 50 ans	-	250€

LOCATION DE SALLES/MATERIEL

Salle/public		Ancien tarif (08/09/2020, 10/12/2019, 05/09/2017)	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023
Salle des associations	Particuliers de Neydens	50€/jour	55€/jour
	Associations ou entreprises délivrant des activités culturelles, sportives ou de loisirs payantes	10€/heure	12€/heure
	Entreprises	50€/jour	55€/jour
	Associations de Neydens	Gratuit	Gratuit
	Associations hors Neydens	50€/jour	55€/jour

Salle de motricité	Associations délivrant des activités culturelles, sportives ou de loisirs payantes	20€/heure (30 min gratuites, pour la mise en place avant et le nettoyage après)	22€/heure (30 min gratuites, pour la mise en place avant et le nettoyage après)
Salle polyvalente	Particuliers de Neydens	600€/we	600€/we
	Associations de Neydens	Gratuit dans la limite de 3 fois/an	Gratuit dans la limite de 3 fois/an
	Particuliers hors commune	1800€/we 1000€/jour	1800€/we 1000€/jour
	Entreprises hors commune	1800€/we 1000€/jour	1800€/we 1000€/jour
	Associations hors commune	1400€/we 800€/jour	1400€/we 800€/jour
	Associations de Beaumont	600€ dans la limite de 2 locations/an	600€ dans la limite de 2 locations/an
Stade de foot (club house et espaces extérieurs)	50€/jour Gratuit pour les associations communales	60€/jour Gratuit pour les associations communales	
Perte ou vol badge/clés	135€ (9 mars 2021)	140€	
Casse ou dégradation des salles incluant les matériels s'y trouvant	Au coût réel de la remise en état	Au coût réel de la remise en état	
Casse ou détérioration barnum	-	500€	
Casse ou détérioration mange debout	-	50€	

LOCATION APPARTEMENTS

Type d'appartement		Ancien tarif (27 juin 2023)	Tarif au 1 ^{er} octobre 2023	
T3 Minéraly	PLAI	430,72€/mois	431€/mois*	
	PLUS	499,61€/mois	500€/mois*	
	PLS	706,29€/mois	706€/mois*	
	>PLS	947,42€/mois (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge) 1223€/mois (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge)	947€/mois* (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge) 1223€/mois* (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge)	
	Charges	80€/mois	80€/mois	
	Garage double	50€/mois	50€/mois (si>PLS, 100€/mois)	
T4 au-dessus de la bibliothèque	720€/mois + 100€ charges (révision au 1 ^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers du 3 ^e trimestre)	PLAI	458€/mois*	
		PLUS	531€/mois*	
		PLS	750€/mois*	
		>PLS	1 007€/mois* (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge) 1 300€/mois* (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 pers. ou 1 pers. seule + 2 à charge)	
	Colocation		433€/mois/chambre	

		Charges	100€/mois
--	--	---------	-----------

PERISCOLAIRE

RESTAURATION SCOLAIRE

Tranches Quotient Familial	Ancien tarif (2015)		Nouvelles tranches Quotient Familial	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023	
	Repas	PAI		Repas	PAI
Q ≤ 500	2,50€	1,50€	Q ≤ 500	2,60€	1,60€
501 ≤ Q ≤ 900	3,50€		501 ≤ Q ≤ 900	3,70€	
901 ≤ Q ≤ 1200	4,50€		901 ≤ Q ≤ 1200	4,65€	
1201 ≤ Q ≤ 1500	5,50€		1201 ≤ Q ≤ 1500	5,85€	
1501 ≤ Q ≤ 2000	6,50€	3€	1501 ≤ Q ≤ 2000	6,90€	3,20€
2001 ≤ Q ≤ 2700	7,50€		2001 ≤ Q ≤ 2500	8€	
Q ≥ 2701	8€		2501 ≤ Q ≤ 3000	8,45€	
			3001 ≤ Q ≤ 3500	8,95€	4€
			3501 ≤ Q ≤ 4000	9,45€	
			Q ≥ 4001	9,95€	
Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	9,50€	6€	Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	10,45€	4,90€
Adulte	5,50€ à emporter 6,50€ au restaurant			6,15€ à emporter 7,25€ au restaurant	
Pénalité pour non inscription	20€			20€	
Pénalité pour retard	15€			15€	

ACCUEILS PERISCOLAIRES

Tranches Quotient Familial	Ancien tarif (2015)	Nouvelles tranches Quotient Familial	Tarif au 1 ^{er} septembre 2023 (1 heure)
Q ≤ 500	1€	Q ≤ 500	0,80€
501 ≤ Q ≤ 900	2€	501 ≤ Q ≤ 900	1,80€
901 ≤ Q ≤ 1200	3€	901 ≤ Q ≤ 1200	2,85€
1201 ≤ Q ≤ 1500	4€	1201 ≤ Q ≤ 1500	3,85€
1501 ≤ Q ≤ 2000	4,5€	1501 ≤ Q ≤ 2000	4,35€
2001 ≤ Q ≤ 2700	5€	2001 ≤ Q ≤ 2500	4,85€
Q ≥ 2701	5,50€	2501 ≤ Q ≤ 3000	5,35€
		3001 ≤ Q ≤ 3500	5,40€
		3501 ≤ Q ≤ 4000	5,45€
		Q ≥ 4001	5,65€
Extérieur à la Commune ou absence d'avis d'imposition	6€		5,75€
Pénalité pour non inscription préalable	20€		20€
Pénalité pour retard	15€		15€

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle tarification municipale comme indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023.

PRECISE que ces tarifs s'appliquent sous réserve des exonérations ou des tarifs temporaires votés par le Conseil municipal.

INSCRIT les recettes correspondantes au budget communal.

AUTORISE l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Répartition de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement

DEL2023-56 : Répartition de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Remembrement

VU les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDA-B/20-81 du 23 juillet 1981 instituant une Association Foncière de Remembrement (AFR) dans les Communes de Saint-Julien-en-Genevois et Neydens,

VU l'arrêté préfectoral n°DDA-B/2-82 du 11 janvier 1982 constituant une Association Foncière de Remembrement (AFR) dans les Communes de Saint-Julien-en-Genevois et Neydens,

VU la désignation en date du 7 septembre 2006 par la Chambre d'Agriculture de quatre propriétaires exploitants,

VU la désignation par le Conseil municipal de Saint-Julien-en-Genevois en date du 22 juin 2006 de deux propriétaires non exploitants,

VU la désignation par le Conseil municipal de Neydens en date du 11 mai 2006 de deux propriétaires non exploitants,

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-2007-SEGE-n°120 du 23 octobre 2007 modifiant la composition du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Julien-en-Genevois/Neydens,

VU les demandes de dissolution de l'AFR par les deux Communes,

VU l'avis de la commission des Finances du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT la non-inactivité de l'AFR de Neydens/Saint-Julien-en-Genevois depuis 2008.

CONSIDERANT l'épuisement du mandat des membres du bureau désignés pour 6 ans par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007.

CONSIDERANT la nécessité qu'il soit procédé à la dissolution de cette AFR sans activité depuis une quinzaine d'années et de délibérer sur la proposition de répartition de l'actif et du passif de l'AFR avant ladite dissolution.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

ADOpte la répartition et reprise de l'actif et du passif de l'AFR Neydens/Saint-Julien-en-Genevois comme suit :

BALANCE AFR			NEYDENS		ST JULIEN		TOTAL	
COMPTES	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021		115 099,01		73 006,88		42 092,13	0,00	115 099,01
1068		47,92				47,92	0,00	47,92
110		130,03				130,03	0,00	130,03
21538	115 146,93		73 201,88		41 945,05		115 146,93	0,00
4718		3 730,20		3 730,20		0,00	0,00	3 730,20
515	3 860,23		3 535,20		325,03		3 860,23	0,00
	119 007,16	119 007,16	76 737,08	76 737,08	42 270,08	42 270,08	119 007,16	119 007,16

TERRAINS ST JULIEN		
PARCELLE	SURFACE	VALEUR
ZA 3	762	1195,25
ZA 31	6 911	10840,38
ZA 43	1 685	2643,04
ZA 70	3 281	5146,47
ZA 77	1 225	1921,49
ZA 84	220	345,08
ZA 86	1 350	2117,57
ZB 48	654	1025,84
ZB 52	179	280,77
ZB 71	26	40,78
ZB 96	1 937	3038,31
ZC 18	876	1374,06
ZC 23	494	774,87
ZD 12	2 165	3395,95
ZD 28	411	644,68
ZD 34	727	1140,35
ZE 7	1 977	3101,06
ZE 19	1 861	2919,1
TOTAL	26 741	41 945,05

TOTAL PARCELLES
NEYDENS + ST JULIEN 73 409

Proratation des travaux d'aménagement des chemins à la surface

TERRAINS NEYDENS		
PARCELLE	SURFACE	VALEUR
ZA 8	1 556	2 440,69
ZA 13	323	506,65
ZA 18	177	277,64
ZA 21	4 080	6 399,75
ZA 24	1 389	2 178,74
ZA 34	3 558	5 580,96
ZA 39	2 255	3 537,12
ZA 42	4 951	7 765,97
ZA 52	2 922	4 583,35
ZA 60	340	533,31
ZA 64	533	836,05
ZA 67	1 611	2 526,96
ZA 73	1 498	2 349,71
ZA 77	85	133,33
ZA 78	1 288	2 020,31
ZA 82	7 160	11 230,94
ZA 104	1 532	2 403,04
ZB 20	401	629,00
ZB 25	1 486	2 330,89
ZB 30	782	1 226,62
ZB 31	1 019	1 598,37
ZB 36	1 829	2 868,91
ZB 40	1 660	2 603,82
ZB 124	60	94,11
ZB 127	265	415,67
ZB 195	87	136,47
ZB 200	3 293	5 165,29
ZB 203	296	464,30
ZB 204	222	348,22
ZB 229	10	15,69
TOTAL	46 668	73 201,88

ACCEPTE l'incorporation dans le domaine privé de la Commune des biens propriétés de l'AFR situés sur la Commune de Neydens et listés ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces et actes à intervenir inhérents à la dissolution de l'AFR, à la reprise de ses actifs et passif et à l'incorporation des biens de l'association situés sur la Commune dans la propriété communale.

4. Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

DEL2023-57 : Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

VU les articles L.2223-13, L.2223-14, L.2223-15 et R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L.2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux,
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années,
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

PROCEDE aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (*ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres*) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{re} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

PROPOSE aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

PROPOSE dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans au prix de 150€ et d'une durée de 50 ans au prix de 250€.

FIXE le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

PROCEDE au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

DELEGUE à Madame le Maire, à laquelle la délibération du Conseil municipal n°DEL2020-46 en date du 10 juillet 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

5. Plan Intercommunal d'Attributions

DEL2023-58 : Plan Intercommunal d'Attributions

VU la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,

VU la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale -dite 3DS,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1, L. 441-1-1, L.441-1-5, L.441-1-6, L441-2-8,

VU les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de logement,

VU le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°3 développement d'une nouvelle politique de logement,

VU la délibération n°20190701_cc_hab79 du Conseil communautaire du 1er juillet 2019 créant la Conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois,

VU la délibération n°20191125_cc_hab119, du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2019 portant prorogation du second Programme Local de l'Habitat et lancement d'un nouveau document,

VU l'avis des commissions Aménagement, habitat et de la commission social sénior petite enfance réunies avec le Bureau le 6 février 2023,

VU la délibération n°20230327_cc_hab 31 du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, portant approbation du projet de Plan intercommunal d'attributions,

VU la validation du projet de Plan intercommunal d'attributions par la Conférence intercommunale du logement réunie le 4 avril 2023,

VU la validation du Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, réuni le 20 juin 2023,

VU la délibération n°20230626_cc_hab_64 du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 portant arrêt du Plan intercommunal d'attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions,

CONSIDERANT que les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme local de l'habitat, comme la Communauté de Communes du Genevois, ont l'obligation d'établir, en matière de logements sociaux :

- un Document cadre des orientations définissant les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.
- une Convention intercommunale d'attributions permettant de traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux. Elle définit les engagements quantifiés et territorialisés de mixité à prendre en compte dans les attributions de logements sociaux.

Ces documents ont été regroupés au sein du Plan intercommunal d'Attributions lequel est valable 6 ans. Ils ont été conçus de manière partagée, lors d'ateliers ayant eu lieu de septembre à décembre 2022, réunissant les élus de la Communauté de Communes du Genevois, les élus des communes, les services de l'Etat, les réservataires, les associations concernées et les organismes de logement social.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, le projet de document prévoit :

- les orientations intercommunales d'attribution :
 - o favoriser la mixité sociale
 - o favoriser le droit au logement
 - o favoriser l'accès au parc social et aux travailleurs pauvres
 - o fluidifier les parcours résidentiels des locataires du parc social
- les engagements territorialisés et quantifiés :
 - o attribuer minimum 25 % des logements hors quartier politique de la ville et hors secteurs très fragiles aux ménages dont les ressources relèvent du premier quartile
 - o attribuer 70% minimum des logements aux ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans le quartier politique de la ville et dans les secteurs très fragiles
 - o attribuer 25 % des logements par réservataire au profit des ménages prioritaires
 - o accompagner les sorties d'hébergement et lutter contre le sans-abrisme
 - o favoriser les parcours résidentiels des ménages du parc social

Dans sa séance du 27 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Intercommunal d'Attributions. La Conférence intercommunale du logement réunie le 4 avril 2023 a validé ce document. Le Comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées l'a approuvé dans sa séance du 20 juin 2023. Le Conseil communautaire du 26 juin a arrêté définitivement le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions.

Le Préfet, le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes, le Président du Conseil départemental, Action Logement, les organismes de logement social sont signataires de ce Plan.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Plan Intercommunal d'Attributions regroupant le Document cadre d'orientations et la Convention intercommunale d'attributions joint à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit Plan et toutes pièces annexes.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs sociaux

Monsieur Lionel VESIN demande si les personnes qui libèrent les logements sont des personnes sortant du territoire. Il est répondu que non pas forcément, il s'agit d'un parcours résidentiel pour certaines d'entre elles.

DEL2023-59 : Conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs sociaux

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel,

CONSIDERANT que la loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret n°2020-145 du 20 février 2020, la Commune de Neydens doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la Commune de Neydens, une convention doit être signée avec quatre bailleurs sociaux : Haute-Savoie Habitat, Halpades, Alliade, SA Mont-Blanc.

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la Commune.

Pour la Commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R.441-5 du CCH, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années soit une durée totale de 3 années.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
APPROUVE la charte départementale et les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs : Haute-Savoie Habitat, Halpades, Alliade, SA Mont-Blanc.
AUTORISE Madame le Maire à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Dossier d'organisation de la viabilité hivernale

DEL2023-60 : Dossier d'organisation de la viabilité hivernale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT l'obligation pour la Commune de Neydens d'élaborer un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) qui est un document général qui définit les dispositions et les actions mises en œuvre pour s'adapter et combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier national. Il a également pour objectif d'exposer aux autres acteurs ces dispositions. Il est valable pour l'hiver 2023- 2024, du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024.
AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
APPROUVE ledit DOVH pour l'hiver 2023-2024 et suivants.
AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente.

8. Convention Territoriale Globale avec la CAF

DEL2023-61 : Convention Territoriale Globale avec la CAF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1 et L.227-1 à L.227-3,
VU le Code de l'Action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,
VU la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales 2023-2027,
VU les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance
VU le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés,
VU l'avis des commissions Social, seniors, petite enfance réunies le 18 septembre 2023,
CONSIDERANT que les Caisses d'Allocations Familiales déploient désormais des Conventions Territoriales Globales en lieu et place des anciens Contrats Enfance Jeunesse, au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Convention Territoriale Globale peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, le Contrat Enfance Jeunesse signé en 2019 par les Villes de Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Collonges-sous-Salève et la Communauté de Communes du Genevois, est arrivé à son terme le 31/12/2022. Une Convention Territoriale Globale a donc été travaillée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, les 17 communes du territoire et la Communauté de Communes du Genevois. Même si seulement certaines de ces collectivités auront des financements -maintenus ou nouveaux- à travers cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie a incité l'ensemble des communes à signer la convention pour une meilleure cohérence territoriale.

Ainsi la Convention Territoriale Globale proposée en annexe de la présente délibération a pour objet de :

- identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes du Genevois et les Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Digny-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, à travers l'élaboration d'un diagnostic social de territoire cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie,
- définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Et ce en prenant en compte les champs d'intervention possibles, à savoir :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement,
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

Elle sera conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Ainsi pour les collectivités ayant des services éligibles, la prestation de service enfance jeunesse liée au Contrat enfance Jeunesse sera remplacée par le versement du bonus territoire lié à la Convention Territoriale Globale. Ce bonus territoire sera versé directement aux gestionnaires de chaque équipement ou service concerné. Pour cela, une convention d'objectifs et de financement devra ensuite être signée avec chacun des gestionnaires.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, la Convention d'objectifs et de financement sera ainsi établie pour l'ensemble des crèches publiques qu'elle gère, ainsi que pour les postes de coordination qui y sont associés.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
APPROUVE ladite Convention Territoriale Globale.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite Convention Territoriale Globale ainsi que tout document afférent et accomplir toutes démarches.

9. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux

DEL2023-62 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement.

CONSIDERANT la nécessité de rappeler les notions suivantes :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté
- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent
- une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs

CONSIDERANT le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

CONSIDERANT le barème de prise en charge du CNFPT lorsque l'agent participe à une formation auprès de cet organisme, une prise en charge non cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que pour les formations relevant de tout autre organisme que le CNFPT l'agent percevra une indemnité de mission.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE les modalités de prise en charge suivantes :

Article 1 : Frais de transport des personnes

De prendre en charge les frais de transport

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux

Indemnisation liée à l'utilisation d'un autre type de véhicule personnel, d'un taxi ou d'un véhicule de location

Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité territoriale peut également autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers pour l'étranger ou l'Outre-Mer.

Indemnisation des frais annexes

L'autorité territoriale peut également autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur y compris sous forme dématérialisée, et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim en outre-mer ou à l'étranger.

Article 2 : Frais d'hébergement liés à une mission ou à un stage

De fixer les taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) au réel, en respectant une double limite, celle du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par la transmission des justificatifs correspondants et celle relative aux plafonds applicables au personnel de l'Etat, fixée par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

A titre indicatif, plafond en vigueur au 20 septembre 2023 :

- 90 €, en province,
- 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris,
- 140 € à Paris.

Article 3 : Frais de repas

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire applicable au personnel de l'Etat, fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. A titre indicatif, plafond en vigueur au 20 septembre 2023 : 20 €.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent au titre des frais pris en charge par un prestataire au titre de son déplacement. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas du midi (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible au titre restaurant.

Article 4 : Frais de déplacement non pris en charge par le CNFPT

L'autorité territoriale peut également autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie et/ou que la formation est inscrite au plan de formation, le remboursement des frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur y compris sous forme dématérialisée, et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge.

Les stages et formations pris en charge par le CNFPT n'ouvrent droit à aucune prise en charge complémentaire par la collectivité.

Article 5 : Frais de transport liés à la participation à un concours ou un examen professionnel

D'autoriser la dérogation aux frais de transport dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels à raison de deux allers-retours par année civile par agent (une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examens professionnels).

Article 6 : Modes de transport

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le plus économique et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Toutes les modalités de déplacement devront être validées préalablement au départ en mission ou en stage par un ordre de mission. Pour les stagiaires bénéficiant d'une prise en charge du CNFPT au titre de leur formation, cette disposition ne leur est pas applicable.

Avant son départ, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service ou d'un service d'autopartage. En cas d'utilisation d'un véhicule de service, l'agent ne perçoit pas d'indemnisation puisque les frais sont directement pris en charge par l'employeur.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne la priorité à l'utilisation des moyens de transport en commun.

En cas d'incompatibilité géographique, l'agent utilise son véhicule personnel en privilégiant le covoiturage (à indiquer sur l'ordre de mission).

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service doit, personnellement, souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Article 7 : Justificatifs à communiquer

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle, sous forme dématérialisée, dématérialisation native ou duplicative :

- Pour les frais de transport : titre de voyage, justificatifs de frais de péage, de stationnement, factures du prestataire, ordre de mission, carte grise du véhicule (le cas échéant)
- pour les frais d'hébergement et de petit déjeuner, ils doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux,
- pour les frais de repas : en raison d'une prise en charge au réel, tous les justificatifs sont à transmettre.

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, qui est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 octobre 2023.

10. Mise en place du forfait mobilité durable

DEL2023-63 : Mise en place du forfait mobilités durables

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.723-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale modifié,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables auprès des agents communaux,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, avec **14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Alan SORRENTI)**,

DECIDE les modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1 : Objet

D'instaurer, à compter de l'année 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Neydens.

Sont concernés les déplacements domicile/travail réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la Route
- en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du Travail

Article 2 : Agents concernés

Ce dispositif est ouvert aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public et de droit privé.

Sont exclus les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 3 : Montant

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessus au moins 30 jours par année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 4 : Procédure et versement

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Le versement du forfait mobilités durables aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.

Article 5 : Contrôle

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

INSCRIT les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

11. Création d'un poste de Responsable de gestion comptable et financière

DEL2023-64 : Création d'un emploi permanent de responsable de la gestion comptable et financière à temps non complet à 28/35e hebdomadaires

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les mouvements de personnel,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les services administratifs en créant un emploi de responsable de la gestion comptable et financière pour assurer les missions principales suivantes :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et des recettes du budget principal et du CCAS
- Suivre et gérer la dette
- Gérer les régies de recette et d'avance et suivre les impayés
- Gérer et suivre l'inventaire
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des budgets
- Suivre et gérer les assurances
- Participer en lien avec la DGS à l'ingénierie financière des projets
- Gérer les commandes de fourniture de bureau
- Suppléer l'agent chargé d'accueil et de communication

- Assurer une veille juridique

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE la création à compter du 10 octobre 2023 d'un emploi permanent de responsable de la gestion comptable et financière à temps non complet, à raison de 28/35^e hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou un fonctionnaire de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Les missions principales du poste sont les suivantes :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et des recettes du budget principal et du CCAS
- Suivre et gérer la dette
- Gérer les régies de recette et d'avance et suivre les impayés
- Gérer et suivre l'inventaire
- Participer à l'élaboration et à l'exécution des budgets
- Suivre et gérer les assurances
- Participer en lien avec la DGS à l'ingénierie financière des projets
- Gérer les commandes de fourniture de bureau
- Suppléer l'agent chargé d'accueil et de communication
- Assurer une veille juridique

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2^o du Code Général de la Fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération des agents contractuels est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

12. Mise à jour du tableau des effectifs

DEL2023-65 : Mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	TITULAIRES	CONTRACTUELS	CONTRACTUELS TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1		1	
REDACTEUR	B	1,8	0,8			0,8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0			
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e classe	C	1	0			
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1 (2-1)		1 (2-1)	
TOTAL		6,8	2,8	0	1	0,8
FILIERE TECHNIQUE						
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{re} classe	B	1	1	1		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^e classe	C	3	1 (2-1)	1 (2-1)		
ADJOINT TECHNIQUE	C	9,36 (8,36 + 1)	7,36 (4,36+3)	2	4 (1+3)	1,36
TOTAL		14,36	9,36	4	4	1,36
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
ATSEM PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0 (1-1)	0 (1-1)		
ATSEM PRINCIPAL 2 ^e classe	C	2	1	1		
TOTAL		3	1	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^e classe	B	1	1 (0+1)	1 (0+1)		
ANIMATEUR	B	1	0 (1-1)	0 (1-1)		
TOTAL		2	1	1	0	0
TOTAL GENERAL		25,16	14,16	10	4,36	0,8

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet

MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 10 octobre 2023 comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	TITULAIRES	CONTRACTUELS	CONTRACTUELS TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1		1	

REDACTEUR	B	1,8	0,8			0,8
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0			
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e classe	C	1	0			
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1		1	
TOTAL		6,8	2,8	0	1	0,8
FILIERE TECHNIQUE						
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{re} classe	B	1	1	1		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^e classe	C	3	1	1		
ADJOINT TECHNIQUE	C	9,36	7,36	2	4	1,36
TOTAL		14,36	9,36	4	4	1,36
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
ATSEM PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	1	0	0		
ATSEM PRINCIPAL 2 ^e classe	C	2	1	1		
TOTAL		3	1	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 ^e classe	B	1	1	1		
ANIMATEUR	B	1	0	0		
TOTAL		2	1	1	0	0
TOTAL GENERAL		25,16	14,16	10	4,36	0,8

INSCRIT les crédits nécessaires au budget

13. Acquisition d'un bien immobilier sis 93 rue du Mail

DEL2023-66 : Acquisition d'un bien immobilier sis 93 rue du Mail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et L.240-1 et suivants prévoyant qu'un Droit de Prémption Urbain peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L.300-1 du même code, R.211-1 et suivants et R.213-8,

VU la délibération du conseil municipal n°2020-46 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°07420123A0021 réceptionnée en Mairie le 9 mai 2023 concernant la vente dans la commune de Neydens par SA IDEIS des lots 49 – appartement de 65,90 m² - et 157 – stationnement – à la Résidence Le Minéraly situés sur la parcelle cadastrée B 2263, 93 rue du Mail, d'une superficie de 1050 m² au prix de 236 100€,

VU la décision du Maire n°2023-06 du 25 juillet 2023 relative à l'utilisation par la Commune de son droit de préemption pour l'achat d'un logement et d'une place de stationnement situés à la résidence Minéraly, 93 rue de mail – appartenant à SA IDEIS – représenté par M. Vincent Moëne-Loccoz,

VU les notifications de la décision de préemption en LRAR aux acquéreurs, M. BETTE et Mme LUCAS, au vendeur, SA IDEIS et au notaire, Me GABARRE, en date du 10 octobre 2023,

VU l'avis de France Domaine n°2023-74201-44792 en date du 20 juillet 2023,

VU l'avis de la Commission Urbanisme en date du 27 septembre 2023,

CONSIDERANT que SA IDEIS a mis en vente un bien immobilier comprenant les lots 49, un appartement T3 de 65,90 m² avec terrasse, et 157, un garage boxé en sous-sol, au sein de la résidence Le Minéraly, dans le bâtiment C au 2^e étage appart. C15, au 93 rue du Mail, situés sur la parcelle cadastrée B 2263 d'une superficie de 1050 m². L'appartement est composé d'une cuisine, une salle à manger, deux chambres et une terrasse de 11 m². Les règles actuelles sont celles du PLU du 14 janvier 2020, zone Ub, secteur d'habitat collectif ou individuel groupé dense.

CONSIDERANT que la Commune a exercé son droit de préemption pour acquérir ledit bien.

CONSIDERANT l'avis des Domaines n°2023-74201-44792 en date du 20 juillet 2023 fixant la valeur du bien à 236 100€, correspondant au prix du vendeur. Aucune négociation n'a donc été engagée.

CONSIDERANT que la visite du bien n'a pas pu être effectuée et les diagnostics n'ont pas été communiqués ; le vendeur s'y étant opposé.

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien dans une résidence dans laquelle possède déjà un bien, permettra à la Commune de reconstituer un patrimoine immobilier servant de logements d'urgence aux sinistrés neydanais ou aux personnes en difficulté sociale.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE l'acquisition par la Commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur la parcelle B 2263, composé de deux lots 49 – appartement de 65,90 m² - et 157 – stationnement – à la Résidence Le Minéraly, sis 93 rue du Mail à Neydens (74160) au prix de deux cent trente six mille cent euros (236 100€) net vendeur.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

CHARGE notre notaire de rédiger tous les actes à venir.

PREND en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition.

14. Questions diverses

Madame Sophie GIROD informe sur la sortie du prochain bulletin municipal et les besoins en articles.

Madame le Maire informe que Monsieur André VALLI a fait part de son souhait de ne plus vouloir être conseiller municipal délégué en charge des Travaux et le remercie. Madame le Maire a proposé la fonction à Monsieur Jean-Pascal MEGEVAND.

La séance a été levée à 20h35.

Le Maire,



Carole VINCENT

Le secrétaire de séance,



Lionel VESIN

Permis de Construire	Date de dépôt	Demandeur Nom	Demandeur Adr	Terrain Ref	Terrain Adr	Nature de la construction	Date décision	Nature de la décision	N° arrêté
07420123A005	29/03/2023	SCI Lambert	5 rue Amédée Vi de Savole 74160 Saint Julien en Gvs	A 167-168	chemin des combes	Batiment pour 4 logements	20/07/2023	refus	2023-083
07420113H0006 M01	15/05/2023	M. Florim HASHANI	506 chemin de Permin 74160 Neydens	B 1881 - 1879	506 chemin de Permin	Modifications de façades	01/08/2023	accord	urba-2023-092
07420120A0014 M01	11/07/2023	MEGEVAND JP	180 chemin du mont sion 74160 Neydens	A 419-420-1033-1160-1161-1169-1989-2392	119-135 route des Fontaines	Modification façades - ajout ouvertures	01/08/2023	accord	urba-2023-095
07420122A0016	04/10/2022	M. René CUSIN	335 route de la Croisette 74160 BEAUVONT	B 2459	11 rue du Jura 74160 NEYDENS	Aménagement parking et accès Kaboom & Elevation Indoor	01/09/2023	accord + prescription	urba-2023-093
07420123A006	20/04/2023	GRAF Florent	61 chemin de Champ Côte 74160 Beaumont	A 2513-2516-2517	Route du Nant des Vignes	Maison individuelle	01/09/2023	accord + prescription	URBA-2023-101
07420123A009	19/06/2023	SAS EROS	89 chemin de creux du loup 74580 VIRY	B 690-695-421-689	70 chemin de Permin	Rénovation bâtiment - transformation en 4 logements	01/09/2023	refus	URBA-2023-100
07420123A010	23/06/2023	DUTEL Hector	4 clos des Envignes	B 785	4 clos des Envignes	Abri voiture	26/09/2023	Accord	URBA-2023-103
07420120A0007 M01	07/06/2023	FCP PATRIMOINE	244 chemin de chez le clerc 74160 Neydens	ZB 83	chemin de chez Le Clerc	Escaliers extérieurs	28/09/2023	accord	URBA-2023-107
Déclarations Préalables									
07420123A0046	18/08/2023	JARLEGANT Laurent	158 Chemin du PAN de Cire 74160 Neydens	Ref terrain	Adr Terrain	Nature de la construction	Date décision	Nature de la décision	N° arrêté
07420123A0031	14/06/2023	GUYE Khadim	131 chemin Neuf 74160 Neydens	A 303-1015	52 chemin de la laurentienne	Modification des ouvertures et création d'un velux	18/07/2023	abandon	
07420123A0040	05/07/2023	CHRETIEN Régis	22 clos des peupliers 74160 Neydens	B 1721	22 clos des peupliers	pergola bioclimatique	25/07/2023	Accord avec prescript	urba 2023-085
07420123A0041	13/07/2023	RACHID Axel	3 clos des Envignes 74160 Neydens	B 768-889	3 clos des Envignes	Portail - Clôture	25/07/2023	Accord	urba 2023-084
07420123A0017	13/04/2023	ROTHIER Maxime	25 route des Mouilles 74160 Neydens	B 2385	25 route des Mouilles	Mur soutènement	27/07/2023	Accord	urba 2023-086
07420123A0027	11/05/2023	BORGNIET Yves	60 clos des iris 74160 Neydens	B 954	60 clos des iris	Piscine	31/07/2023	ACCORD + prescriptio	urba-2023-090
07420123A0038	24/06/2023	RE ALBUQUERQUE Fern	432 chemin de Chez Le Clerc 74160 Neydens	ZB 313 316 317	432 chemin de chez Le Clerc	Isolation modification façades extension garage	31/07/2023	accord	URBA-2023-087
07420123A0042	17/07/2023	GAIDON Noël	route de la salette 74160 Neydens	B936	route de la salette	Pergola	31/07/2023	ACCORD	URBA-2023-089
07420123A0045	24/07/2023	KOCH Daniel	65 clos des iris 1 74160 Neydens	B 944-945	65 clos des iris 1	panneaux photovoltaïques	31/07/2023	ACCORD	URBA-2023-088
07420123A0030	14/06/2023	DESSAIGNE Emilie	110 route des Fontaines 74160 Neydens	A 1845	110 route des Fontaines	Changement de destination	01/09/2023	ACCORD	URBA-2023-097
07420123A0034	19/06/2023	PICHOT Donatien	337 route des Fontaines 74160 Neydens	A 1921	337 route des Fontaines	Création Velux Création fenêtre en façade	01/09/2023	ACCORD TACITE	---
07420123A0044	15/02/2023	MANGANELLI Tommaso	39 clos le grand champ 74160 Neydens	A 1817-1820	39 clos le grand champ	Cabanon jardin	01/09/2023	ACCORD	URBA-2023-098
07420123A0048	22/08/2023	EDF ENR	360 rue Louis de Broglie 13290 AIX EN Pve	B 779	23 clos des Envignes	panneaux photovoltaïques	01/09/2023	ACCORD	URBA-2023-099
07420123A0021	19/04/2023	GUIGNARD Anne Grâce	25 route des Mouilles 74160 Neydens	B 2391-2387-2387-2388-2388-2388	25 route des Mouilles	Terrasse et clôture	10/09/2023	rejet tacite	
07420123A0023	02/05/2023	PASIAN Lionel	334 route de la Forge 74160 Neydens	ZA 128	224 route de la Forge	Cloture Portail	19/09/2023	accord	urba-2023-102
07420123A0049	01/09/2023	FERATI Palmyre	28 route des Mouilles 74160 Neydens	B 407	28 route des Mouilles	Réfection toit	25/09/2023	accord	urba-2023-104
07420123A0033	16/06/2023	PASCHE Ivette	85 chemin de la Rippe 74160 Neydens	A 987	85 chemin de la Rippe	Cheminée	03/10/2023	accord	urba-2023-108
07420123A0053	14/09/2023	ROUKINE Eve	61 chemin de vers le pont 74160 Neydens	B 1850	61 chemin de vers le pont	Installation pompe à chaleur	10/10/2023	accord	urba 2023 110
Permis d'aménager									
07420123A0003	17/04/23	EROS SAS	89 chemin du creux du loup 74580 Viry	Terrain	Ref cadastre	Nature de la construction	Date décision	Nature de la décision	N° arrêté
				70 chemin de permin	B 689 - 421 - 695 - 690	lotissement de Permin	01/09/2023	REFUS	URBA-2023-096
AUTORISATION DE TRAVAUX									
07420123A0002	16/06/2023	S&R PRESSE	100 rue des Bastides 74160 Beaumont	Adresse TERRAIN	Références cadastrales	Nature de la construction	Date décision	Nature de la décision	N° arrêté
			500 route des Envignes			Travaux d'aménagement	26/09/2023	Accord	urba-2023-105
07420123A0003	28/06/2023	FS ST JULIEN SAS	500 route des Envignes 74160 Neydens	500 route des Envignes		Travaux d'aménagement	26/09/2023	Accord	urba-2023-106